

FORMULE 75.5

Loi sur les tribunaux judiciaires

AVIS DE REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SUCCESSION DE FEU (*inscrire le nom*).

ENTRE :

(*nom*)

requérant,

et

(*nom*)

intimé.

AVIS DE REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES

À L'INTIMÉ

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le requérant. La demande présentée par le requérant est exposée à la page suivante.

LA REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES sera entendue par un juge (*choisir l'une des options suivantes*)

- en personne
- par conférence téléphonique
- par vidéoconférence

à l'endroit suivant

(adresse du palais de justice en cas d'audience en personne, ou détails de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence, comme le numéro à composer, le code d'accès, le lien vidéo, etc., s'il y a lieu)

le(*jour*) (*date*), à(*heure*) (ou à la date que fixera le greffier).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA REQUÊTE, vous-même ou un avocat de l'Ontario vous représentant devez, sans délai, préparer un avis de comparution selon la formule 38A prescrite par les Règles de procédure civile, le signifier à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au requérant lui-même, et le déposer, accompagné de la preuve de sa signification, à ce greffe. Vous-même ou votre avocat devez être présent à l'audience.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT OU TOUTE AUTRE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même ou votre avocat devez signifier, outre votre avis de comparution, une copie de la preuve à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au requérant lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à ce greffe le plus tôt possible, mais au plus tard deux jours avant l'audience.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Si vous désirez contester la requête mais que vos moyens ne vous permettent pas de payer les frais de justice, vous pouvez vous adresser à un bureau local d'aide juridique pour déterminer votre admissibilité à l'aide juridique.

date : délivrée par
greffier
adresse du
greffe

..

DESTINATAIRE : *(nom, adresse et adresse électronique (s'il y a lieu) de l'intimé ou de son avocat)*

1. La requête a pour objet d'obtenir des directives du tribunal concernant : *(indiquer la nature de l'instance)*.
2. Les moyens à l'appui de la requête sont la règle 75.06 et *(inclure les renvois aux dispositions d'une loi ou des règles invoquées)*.
3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête en vue d'obtenir des directives : *(énumérer les affidavits ou autres éléments de preuve documentaire à l'appui de la requête)*.

RCP-F 75.5 (1^{er} septembre 2020)